### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13577	
Dr A	
Audience du 21 mai 2019 Décision rendue publique par affichage le 5 iuillet	2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 4 juillet 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, le Dr B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire d'une capacité en médecine appliquée aux sports.

Par une décision n° 753 du 17 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte ainsi que ses conclusions relatives aux frais d'instance, mis à la charge du Dr B le versement au Dr A de la somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, et condamné le Dr B, d'une part, à verser au Dr A une indemnité de 1 500 euros et, d'autre part, à payer une amende de 3 000 euros.

Par une requête, enregistrée le 18 avril 2017, le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- d'annuler cette décision :
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;
- de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### Il soutient que:

- il est président du syndicat « X » qui entend dénoncer le système de relations conventionnelles avec la sécurité sociale conduisant à la disparition de la médecine libérale. A ce titre, il est fréquemment l'objet d'attaques en provenance d'autres syndicats ;
- le Dr A s'est inscrit en juin 2015 sur la liste électorale de X en vue des élections de l'URPS en demandant à ne pas se trouver en position éligible. A la suite de la proclamation des résultats de ces élections, le Dr A les a attaqués devant le tribunal d'instance de Caen par une procédure à laquelle X s'est associée. Le Dr A a ensuite contesté avoir engagé cette procédure, soutenant même ne pas connaître X. Il a saisi le conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins d'une plainte contre le Dr B en lui reprochant d'avoir usurpé son nom et produit un faux. Le Dr A a ensuite refusé toute conciliation. Face aux accusations très graves dont il faisait l'objet, le Dr B a décidé lui-même de porter plainte contre le Dr A. Une réunion de conciliation a eu lieu, au terme de laquelle le Dr A a reconnu que sa propre plainte était une « erreur » et l'a retirée ;
- la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant la plainte du Dr B est irrégulière faute de comporter la signature du président de la chambre et celle du greffier d'audience. Elle est, en outre, insuffisamment motivée et n'explique pas pourquoi les griefs

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

du Dr B doivent être rejetés. Sont de même insuffisamment motivées la condamnation du Dr B à des dommages-intérêts et sa condamnation à une amende pour recours abusif ;

- au fond, les écritures du Dr B ont été dénaturées. A aucun moment, il n'a acquiescé aux faits allégués par le Dr A ni à son affirmation selon laquelle ils auraient conclu, lors de la conciliation, un accord fondé sur un retrait mutuel de plainte. Aucun accord de cette nature n'est intervenu ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de conciliation. En tout état de cause, le Dr B ne peut être regardé comme ayant acquiescé aux allégations du Dr A en application de l'article R. 612-6 du code de justice administrative, aucune des conditions mises par ce texte à un acquiescement n'étant remplie ;
- enfin, la décision attaquée est également entachée d'erreur de droit, d'erreur d'appréciation et d'erreur de qualification des faits en ce qu'elle refuse de considérer que le Dr A a manqué à son devoir de confraternité en portant des accusations mensongères contre le Dr B et en refusant ensuite toute conciliation. Il n'a recherché aucun accord avec son confrère. Le Dr A a ainsi manqué au devoir de confraternité ainsi qu'à ses devoirs de moralité et de probité en mentant à plusieurs reprises et en produisant une fausse attestation en justice. Les condamnations du Dr B à des dommages-intérêts et à une amende pour procédure abusive sont également entachées d'erreurs manifestes d'appréciation.

Par une ordonnance du 3 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 7 mai 2019 à 12h00.

Un mémoire a été enregistré le 13 mai 2019, soit après la clôture de l'instruction, pour le Dr A.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-31 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-2 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 mai 2019 :

- le rapport du Dr Emmery :
- les observations de Me Aubin pour le Dr B, absent ;
- les observations de Me Chanu pour le Dr A, absent ;
- les observations du Dr Bureau pour le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins :

Me Chanu a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort de l'instruction et des pièces du dossier que la minute de la décision, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-29 du code de la santé publique, est

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

revêtue de la signature du président de la chambre et du greffier de l'audience. Ainsi, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait irrégulière doit être écarté.

- 2. À la suite d'une sollicitation par courrier électronique du syndicat dénommé « X » en vue des élections à l'URPS, le Dr A, généraliste a répondu qu'il accepterait le cas échéant de figurer sur une liste de ce syndicat en position non éligible. Il n'a cependant pas poursuivi la démarche et n'a signé aucune déclaration de candidature.
- 3. Il a découvert ultérieurement qu'une liste sur laquelle il figurait avait été déposée au nom de « X » et qu'un recours contre les résultats des élections avait été introduit en son nom devant le tribunal d'instance de Caen alors qu'il n'avait pas été candidat et n'avait mandaté aucun cabinet d'avocats pour agir en justice en son nom.
- 4. Dans ces conditions, il n'a ni manqué à la confraternité ni méconnu le principe de moralité ni déconsidéré la profession en déposant devant le conseil départemental des Alpes Maritimes une plainte, quels qu'en aient été les termes, contre le Dr B, dirigeant du syndicat « X », à l'origine de ces usurpations d'identité. Le Dr B n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte contre le Dr A.
- 5. Eu égard aux troubles causés au Dr A par la plainte du Dr B, celui-ci n'est pas fondé à demander à être déchargé de l'indemnité de 1 500 euros mise à sa charge pour procédure abusive par la chambre disciplinaire de première instance dont la décision sur ce point est suffisamment motivée. Est également suffisamment motivée la condamnation du Dr B à une amende pour recours abusif.
- 6. L'appel du Dr B, y compris ses conclusions présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, ne peut, dès lors, qu'être rejeté.
- 7. Dans les circonstances de l'espèce, l'appel du Dr B présente un caractère abusif justifiant qu'il soit condamné en application de l'article R. 741-2 du code de justice administratif auquel renvoie l'article R. 4126-31 du code de la santé publique à une amende de 1 000 euros.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête du Dr B est rejetée.

**<u>Article 2</u>**: Une amende de 1 500 euros pour appel abusif est infligée au Dr B.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Normandie de l'ordre des médecins, au préfet de la Manche, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et au directeur des finances publiques de Paris.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin
Le greffier
Audrey Durand
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.